

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



22072825



10 JUIN 2022

Greffé

N° d'entreprise : **0444 985 916**

Nom

(en entier) : **LIGUE FRANCOPHONE DE KARATE DE BELGIQUE**

(en abrégé) : **LFKB**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue de Hermée, 25 à 4040 HERSTAL**

**Objet de l'acte : Modification de la raison sociale - Fin de mandats - Nomination -
Modification des statuts**

Rapport de la Secrétaire

Madame la Secrétaire Isabelle Vandevenne fait part, à regret, de son désir de ne plus exercer sa fonction au motif que dans le cadre de son emploi, elle reçoit des nouvelles responsabilités et ne peut donc pas se consacrer valablement aux tâches de secrétariat de l'association.

Elle remercie l'assemblée de la confiance qu'elle lui a témoignée durant l'exécution de sa fonction. Elle ajoute qu'elle a travaillé avec un réel plaisir dans son rôle administratif et qu'elle remercie à nouveau l'assemblée pour les bons moments passés durant son mandat.

Elle précise qu'elle collaborera étroitement à la transmission de tous les documents en sa possession. Elle informera le nouveau secrétaire de toutes les clés administratives afin d'assurer une bonne continuité des tâches.

L'assemblée générale se réjouit de cet engagement. Elle la remercie pour sa sympathie et son excellent travail.

L'assemblée nomme à l'unanimité Monsieur Jacques Debatty dans les fonctions d'administrateur et le désigne en qualité de secrétaire.

Reconduction des mandats des administrateurs

Les administrateurs sortants sont réélus pour un nouveau mandat à l'unanimité des membres présents à l'assemblée générale. Monsieur Jacques Debatty est également nommé administrateur.

Changement de dénomination sociale

Comme suggéré par le Président, l'assemblée générale marque son accord pour un changement de la dénomination sociale. Ainsi la dénomination « Ligue francophone de karaté de Belgique » (en abrégé LFKB) s'appellera la « World Union Karaté Do Fédération Belgium » (en abrégé WUKFB).

Modification de l'article 26 des statuts

L'assemblée générale accepte à l'unanimité que la dernière phrase de l'article 26 des statuts prévoyant le destinataire du solde positif en cas de dissolution de l'association, soit modifiée comme suit : « Après acquittement du passif, l'excédent favorable sera versé à une œuvre caritative et/ou à une (des) association(s) poursuivant le même but tel que décrit à l'article 2 de nos statuts ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/06/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).